

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE

Année de reddition de comptes	2024			
MRC	Papineau À noter que les municipalités de Lochaber-canton et Ripon n'ont transmis aucune information relativement à leurs registres des autorisations délivrées pour l'année 2024.			
LITTORAL				
Municipalité	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m ²)	Commentaires
Duhamel	Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	111	
	Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m ² .	9	220.26	
	Total	10	331.26	
Montpellier	Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m ² si le même type d'ouvrage n'est pas déjà présent sur le lot visé par la demande.	1	6	
	Total	1		
Notre-Dame-de-la-Salette	Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1		Exécutoire septique
	Total	1		
Val-des-Bois	Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m ² .	6	102	
	Total	6	102	
Chénéville	Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	23,56	Travaux effectués en Littoral et Rive. Remplacement du réseau d'eau pluvial qui passe sous la cour de l'école et le terrain de baseball/soccer de Chénéville. Autorisation du MELCCFP réf : 7315-07-01-82025-01; AM000033825; 402402908
	Total	1	23,56	

RIVE				
Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m ²)	Commentaires
Duhamel	Art.7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	3	363.62	
	Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	2	121.20	
	Total	5	484.82	
Montpellier	Art.7 (7) : la construction d'un bâtiment résidentiel principal ainsi que celle de ses bâtiments, de ses ouvrages accessoires et des accès requis, aux conditions prévues par l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	83	Permis d'agrandissement par l'ajout d'un étage. Permis révoqué, devenu une démolition. Le permis de démolition sera comptabilisé en 2025.
	Total	1	83	
Notre-Dame-de-la-Salette	Art.7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1		Exécutoire septique
	Total	1		
Lac-Simon	Art.7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	30	Clé d'enrochement pour contrer l'érosion
	Total	1	30	
Val-des-Bois	Art.7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	2	21	2 ouvrages totalisant 21m2
	Total	2	21	
Plaisance	Art.7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	Maximum 4	Installation tuyau de drainage pour faciliter la direction des eaux pluviales vers le ruisseau. Le diamètre de l'exutoire est de 15 cm (doit être moins de 620 mm REAFIE art 338.) Le radier de l'exutoire ou le fond du fossé à son point de rejet dans le ruisseau doit être à plus de 30 cm du lit du ruisseau. (REAFIE art 338.) Si des travaux de stabilisation ont lieu, ils sont réalisés sur une superficie d'au plus 4m2 (Reafie art 338.)
	Total	2	21	

ZI GRAND COURANT				
Municipalité	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m ²)	Commentaires
Notre-Dame-de-la-Salette	Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1		Exécutoire septique
	Total	1		
ZI FAIBLE COURANT				
Municipalité	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m ²)	Commentaires
Saint-André-Avellin	Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	1	47,8	Agrandissement d'une résidence dans la zone de faible courant.
	Total	1	47,8	